



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 64-2026-07-08-00010

**Réglementant l'accès au public à certains secteurs de cours d'eau du bassin des gaves
en vallée d'Ossau sur les communes de Laruns, Bielle, Castet et Eaux-Bonnes,
abrogeant les arrêtés préfectoraux n° 64-2017-08-02-004 du 2 août 2017 et
n° 64-2022-24-06-00002 du 24 juin 2022**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215.1.3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'État ;

Vu le décret du 22 décembre 1951 concédant à la Compagnie des Chemins de Fer l'exploitation des chutes du Haut Ossau et son avenant du 14 octobre 1960 ;

Vu le décret du 21 mars 1959 concédant à la SNCF l'aménagement et l'exploitation de la chute de Geteu ;

Vu le décret de concession du 14 octobre 1960 concédant à la SNCF l'aménagement et l'exploitation de la chute de Castet ;

Vu le décret 13 mars 1961 concédant à la Société pyrénéenne pour l'industrie électrique l'aménagement et l'exploitation de la chute des Eaux-Bonnes ;

Vu le décret du 8 novembre 1967 concédant à la Société pyrénéenne pour l'industrie électrique l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Espalungue ;

Vu le décret du 24 septembre 1979 approuvant un premier avenant aux concessions des chutes des Eaux-Bonnes et d'Espalungue ;

Vu le décret du 27 décembre 1991 autorisant la substitution de la SNCF par la SHEM dans les droits et obligations résultant des textes réglementant 19 aménagements hydroélectriques et en particulier ceux de la vallée d'Ossau ;

Vu le décret du 26 octobre 1993 autorisant la substitution de la SFMV à la société Sapelec, et l'arrêté n°009/EAU/80 du 3 septembre 2009 autorisant la substitution du concessionnaire SFMV par la SHEM, relatifs aux aménagements et à l'exploitation des chutes d'Eaux-Bonnes, d'Assouste et d'Espalungue ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-02-004 du 02 août 2017 relatif à la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau du bassin des gaves en vallée d'Ossau et notamment la retenue du barrage d'Artouste ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-24-06-00002 du 24 juin 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-02-004 du 02 août 2017, modifiant les conditions d'accès dans la retenue de Fabrèges à partir de la parcelle cadastrée BR 98 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2026-23-00006 du 23 février 2026 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Vu le courriel de la SHEM du 3 juin 2026 transmis aux services de l'État, listant les propositions de modification de l'arrêté préfectoral du 2 août 2017, suite à la réunion de concertation du 6 mai 2026 qui s'est tenu à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie sous la présidence de Mme la Sous-Préfète ;

Considérant les risques en matière de sécurité encourus par les personnes qui se trouveraient aux abords de certains ouvrages hydroélectriques lors d'une brusque montée des eaux provoquée par l'ouverture de vannes à fonctionnement automatique, par le déclenchement de décharges devant les usines ou dans les canaux d'amenée ou canaux de fuite des usines, ou influencé directement par l'arrêt ou le démarrage des groupes de production ;

Considérant que les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 nécessitent d'être actualisées et complétées, notamment en terme d'affichage et de signalisation ;

Considérant la préconisation de la circulaire du 13 juillet 1999 et notamment sa partie 2.3, qui précise qu'il convient de mener une démarche de concertation inter-services ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du CGCT le Préfet est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité sur le territoire concerné ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRÊTE

Article premier : Objet

Pour des raisons de sécurité, l'accès des personnes aux secteurs de cours d'eau mentionnés à l'article 3 et représentés en annexes 1, 2 et 3 est réglementé (cartes géographiques).

Quelle que soit la zone concernée, qu'elle soit ou non définie par le présent arrêté, toute activité est exercée sous l'entière responsabilité du pratiquant. Celui-ci veille notamment à prendre en compte les conditions météorologiques ainsi que les variations de débit, qu'elles soient d'origine naturelle ou résultent de l'exploitation hydroélectrique.

L'accès à un cours d'eau relevant du domaine privé est soumis à l'autorisation préalable des propriétaires riverains concernés. Le présent arrêté ne vaut donc pas autorisation d'accès aux propriétés privées riveraines des cours d'eau qu'elles soient ou non concernées par les mesures de restriction ou d'interdiction d'accès prévues à l'article 3.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux services de secours et de gendarmerie, aux services chargés de la police de l'eau, aux services chargés du contrôle des ouvrages hydrauliques, aux propriétaires, aux exploitants des ouvrages hydrauliques, ni aux personnels des entreprises intervenant pour leur compte, habilités à assurer l'entretien et la réparation des ouvrages ou des berges dans les conditions de sécurité requises.

Article 3 :

Les secteurs réglementés sont définis dans le tableau ci-après.

Au sens du présent arrêté :

- les « **activités pédestres en eau** » désignent les activités pratiquées les pieds dans le cours d'eau y compris les traversées de cours d'eau. Elles comprennent notamment la descente de canyon (canyonisme), la pêche depuis le cours d'eau, la baignade, la marche sur glace, etc.
- les « **activités de navigation** » désignent les activités pratiquées sur l'eau depuis une embarcation motorisée ou non et les disciplines associées. Elles comprennent notamment les sports de pagaie, la nage en eaux vives, le jet-ski, etc.
- les « **berges** » désignent, de manière pratique, les espaces situés en rive susceptibles d'être submergés en cas d'augmentation du débit liée à une crue ou à l'exploitation hydroélectrique. Les « **activités pratiquées depuis la berge** » désignent notamment la promenade, la randonnée pédestre et la pêche.

L'ensemble des secteurs référencés est situé sur les communes de Castet, Bielle, Laruns et des Eaux-Bonnes : cf annexes 1, 2 et 3.

Cours d'eau	Sites (par ordre alphabétique)	Activité (s) réglementée (s)
BIO1 Gave de Bious (retenue de Bious)	Ensemble de la retenue de BIOUS	Les activités suivantes sont interdites lorsque la cote de la retenue est supérieure à 1 414,50 m NGF (selon repère et panneau au niveau de l'accès rive droite), à l'exception des titulaires d'une Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public Hydroélectrique (DPH) à solliciter auprès de la SHEMA et approuvée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques : - activité pédestre en eau, - activité de navigation, La pratique de toute activité subaquatique est interdite quelle que soit la cote de la retenue à l'exception des titulaires d'une Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public Hydroélectrique (DPH) à solliciter auprès de la SHEMA et approuvée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.
BIO2 Gave de Bious	De la prise d'eau de Bious inférieur jusqu'à l'accès situé en amont de la confluence avec le ruisseau de Magnabaigt	Les activités suivantes sont interdites : - activité pédestre en eau, - activité de navigation.
	De l'accès situé en amont de la confluence avec le ruisseau de Magnabaigt jusqu'à la confluence avec le Gave d'Ossau	Pas d'interdiction d'activité. Il est à noter que , du 1^{er} avril au 30 septembre de 9h00 à 18h00, aucune manœuvre hydroélectrique n'est prévue. En dehors de ces périodes, les pratiquants doivent prendre en considération les variations de débit pouvant résulter de l'exploitation hydroélectrique et adapter leur activité en conséquence.
BRO1 Gave du Brousset	De la restitution de l'usine de Pont de Camps jusqu'à la queue de retenue de Fabrèges	L'activité <u>pédestre en eau</u> est interdite.
BRO2 Gave du Brousset	Retenue de Fabrèges	Les activités suivantes sont interdites à l'exception des titulaires d'une Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public Hydroélectrique (DPH) à solliciter auprès de la SHEMA et approuvée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques : - activité pédestre en eau, - activité de navigation.

BTT1 Gave du Bitet	En aval de la prise d'eau du Bitet jusqu'au pont de la RD934	Les activités suivantes sont interdites : - activité pédestre en eau, sauf période dérogatoire (*3), - activité de navigation, - activités pratiquées depuis les berges. (*3) Les activités pédestres en eaux sont autorisées de manière dérogatoire <u>en période d'exploitation</u> : -S'il n'est pas prévu de manœuvre d'exploitation hydroélectrique ET si le niveau d'eau se situe en-dessous de la côte 45 (zone noire) sur l'échelle limnimétrique fixée au niveau du pont de la RD934 sur le Bitet. OU <u>hors période d'exploitation</u> (arrêt de l'usine de Miégebat et absence de manœuvre d'exploitation) : La côte 45 à cette période d'arrêt d'exploitation (débit naturel dans le cours d'eau) ne constitue qu'une recommandation. Les périodes d'arrêt et la prévision de manœuvres, doivent être consultées selon les affichages prévus à l'Article 5 du présent arrêté.																																																		
GET1 Gave d'Ossau (canal de restitution de Geteu)	Canal de restitution de l'usine hydroélectrique de Geteu	Les activités suivantes sont interdites : - activité pédestre en eau, - activités pratiquées depuis les berges. L'activité de navigation est autorisée <u>sous réserve</u> de disposer d'une Convention d'Occupation Temporaire d'occupation du Domaine Public Hydroélectrique (DPH) à solliciter auprès de la SHEMA et approuvée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.																																																		
OSS1, OSS2, OSS3, OSS4 Gave d'Ossau	Gorges du Hourcq, 4 secteurs interdits entre le pont du Hourcq et le hameau de Gabas.	Les activités suivantes sont interdites : - activité pédestre en eau, - activité de navigation, - activités pratiquées depuis les berges. Ces secteurs font l'objet d'un panneautage spécifique en début et fin de sections interdites. Les coordonnées GPS de ces sections sont données à titre indicatif : <table><thead><tr><th></th><th></th><th colspan="2">Lambert 93</th><th colspan="2">WGS84</th></tr></thead><tbody><tr><td rowspan="2">OSS1</td><td>amont</td><td>419864,831</td><td>6205163,184</td><td>30 T 0710090</td><td>4751945</td></tr><tr><td>aval</td><td>419851,155</td><td>6205249,505</td><td>30 T 0710070</td><td>4752030</td></tr><tr><td rowspan="2">OSS2</td><td>amont</td><td>419790,722</td><td>6205530,982</td><td>30 T 0709989</td><td>4752306</td></tr><tr><td>aval</td><td>419818,747</td><td>6205611,202</td><td>30 T 0710011</td><td>4752388</td></tr><tr><td rowspan="2">OSS3</td><td>amont</td><td>419789,659</td><td>6205773,936</td><td>30 T 0709970</td><td>4752548</td></tr><tr><td>aval</td><td>419469,864</td><td>6206130,838</td><td>30 T 0709625</td><td>4752880</td></tr><tr><td rowspan="2">OSS4</td><td>amont</td><td>419676,881</td><td>6206879,241</td><td>30 T 0709776</td><td>4753641</td></tr><tr><td>aval</td><td>419229,526</td><td>6207424,240</td><td>30 T 0709290</td><td>4754151</td></tr></tbody></table>			Lambert 93		WGS84		OSS1	amont	419864,831	6205163,184	30 T 0710090	4751945	aval	419851,155	6205249,505	30 T 0710070	4752030	OSS2	amont	419790,722	6205530,982	30 T 0709989	4752306	aval	419818,747	6205611,202	30 T 0710011	4752388	OSS3	amont	419789,659	6205773,936	30 T 0709970	4752548	aval	419469,864	6206130,838	30 T 0709625	4752880	OSS4	amont	419676,881	6206879,241	30 T 0709776	4753641	aval	419229,526	6207424,240	30 T 0709290	4754151
		Lambert 93		WGS84																																																
OSS1	amont	419864,831	6205163,184	30 T 0710090	4751945																																															
	aval	419851,155	6205249,505	30 T 0710070	4752030																																															
OSS2	amont	419790,722	6205530,982	30 T 0709989	4752306																																															
	aval	419818,747	6205611,202	30 T 0710011	4752388																																															
OSS3	amont	419789,659	6205773,936	30 T 0709970	4752548																																															
	aval	419469,864	6206130,838	30 T 0709625	4752880																																															
OSS4	amont	419676,881	6206879,241	30 T 0709776	4753641																																															
	aval	419229,526	6207424,240	30 T 0709290	4754151																																															

OSS5 Gave d'Ossau	Gorges du Hourat entre le pont Crabé et le pont Lauguère	Les activités suivantes sont interdites : - activité pédestre en eau, - activité de navigation, - activités pratiquées depuis les berges. Ce secteur fait l'objet d'un panneautage spécifique en début et fin de section interdite. Les coordonnées GPS de cette section sont données à titre indicatif : Lambert 93 WGS84 <table><tr><td>OSS5</td><td>amont</td><td>419838,185</td><td>6214360,957</td><td>30 T 0709384</td><td>4761108</td></tr><tr><td></td><td>aval</td><td>420817,549</td><td>6214995,817</td><td>30 T 0710313</td><td>4761813</td></tr></table>	OSS5	amont	419838,185	6214360,957	30 T 0709384	4761108		aval	420817,549	6214995,817	30 T 0710313	4761813
OSS5	amont	419838,185	6214360,957	30 T 0709384	4761108									
	aval	420817,549	6214995,817	30 T 0710313	4761813									
OSS6 Gave d'Ossau (Barrage et retenue de Castet)	De 100 m en amont du barrage de Castet jusqu'au barrage	Les activités suivantes sont interdites : - activité pédestre en eau, - activité de navigation.												
SOU1 Gave du Soussouéou (retenue d'Artouste)	Intégralité de la retenue	Les activités pédestres en eau sont interdites. Les activités de navigation sont autorisées <u>sous réserve de disposer</u> d'une Convention d'Occupation Temporaire d'occupation du Domaine Public Hydroélectrique (DPH) à solliciter auprès de la SDEM et approuvée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.												
SOU2 Arrec de la Sagette (Affluent du Soussouéou)	Couloir de déversement depuis le pic de la sagette jusqu'au Soussouéou, 200m en amont de la prise d'eau	- Interdiction de cheminer dans le couloir de déversement, - Traversée autorisée avec prudence.												
SOU3 Gave du Soussouéou	De 200m en amont de la prise d'eau du Soussouéou (dite d'Herrana) jusqu'à 100m en aval de celle-ci	Les activités suivantes sont interdites : - activité pédestre en eau, - activité de navigation.												
SOU4 Gave du Soussouéou	De 100m en aval de la prise d'eau du Soussouéou (dite d'Herrana) jusqu'à la confluence avec le gave d'Ossau	Les activités suivantes sont interdites sauf période dérogatoire (*2) : - activité pédestre en eau, - activité de navigation. (*2) Les activités pédestres en eau et les activités de navigation sont autorisées de manière dérogatoire du 1er juin au 31 octobre inclus sous réserve d'absence de risque de lâcher d'eau lié à l'exploitation hydroélectrique dont l'affichage est prévu à l'article 5 du présent arrêté.												

VAL1 Gave du Valentin	Entre le barrage d'Iscoo (incluant la retenue) et le barrage d'Espalungue	L'activité <u>pédestre en eau</u> est interdite.																												
VAL2 et VAL3 Gave du Valentin	À l'aval du barrage d'Espalungue jusqu'à la confluence avec le Gave d'Ossau, 2 secteurs interdits	Les activités suivantes sont interdites : - activité <u>pédestre en eau</u> sauf en période dérogatoire (*1), - activité de navigation, - activités pratiquées depuis les berges. Ces secteurs font l'objet d'un panneautage spécifique en début et fin de sections interdites. Les coordonnées GPS de ces sections sont données à titre indicatif : <table><tr><th></th><th></th><th colspan="2">Lambert 93</th><th colspan="2">WGS84</th></tr><tr><td rowspan="2">VAL2</td><td>amont</td><td>422168,134</td><td>6214614,683</td><td>30 T 0711687</td><td>4761533</td></tr><tr><td>aval</td><td>422121,825</td><td>6214734,525</td><td>30 T 0711632</td><td>4761649</td></tr><tr><td rowspan="2">VAL3</td><td>amont</td><td>421914,681</td><td>6214810,095</td><td>30 T 0711420</td><td>4761709</td></tr><tr><td>aval</td><td>421366,447</td><td>6215130,730</td><td>30 T 0710850</td><td>4761988</td></tr></table> (*1) Les activités pédestres en eaux sont autorisées de manière dérogatoire du 23 juillet au 30 septembre inclus : - Lorsque les usines hydroélectriques sont en période d'exploitation, entre 11h00 (entrée dans l'eau) et 18h00 (sortie de l'eau), <u>si les 2 conditions suivantes sont réunies</u> : 1. Le niveau d'eau se situe en-dessous du repère à l'échelle limnimétrique située au niveau du cabanon au pont d'Iscoo. ET 2. La cote de la retenue se situe en-dessous de la 601,90 NGF : repère matérialisé au niveau du barrage d'Espalungue. OU - Lorsque les trois usines hydroélectriques du Valentin sont simultanément à l'arrêt (Eaux-Bonnes, Assouste et Espalungue), la pratique est autorisée sans contrainte de cote plan d'eau (barrages au déversé = débit naturel) et sans contrainte horaire. Ces périodes d'arrêt doivent être consultées selon les affichages prévus à l'Article 5. Une augmentation des apports naturels peut toutefois entraîner une ouverture automatique du clapet et un sur-débit.			Lambert 93		WGS84		VAL2	amont	422168,134	6214614,683	30 T 0711687	4761533	aval	422121,825	6214734,525	30 T 0711632	4761649	VAL3	amont	421914,681	6214810,095	30 T 0711420	4761709	aval	421366,447	6215130,730	30 T 0710850	4761988
		Lambert 93		WGS84																										
VAL2	amont	422168,134	6214614,683	30 T 0711687	4761533																									
	aval	422121,825	6214734,525	30 T 0711632	4761649																									
VAL3	amont	421914,681	6214810,095	30 T 0711420	4761709																									
	aval	421366,447	6215130,730	30 T 0710850	4761988																									

Article 4 :

Par dérogation aux interdictions et limitations prévues à l'article 3, des autorisations exceptionnelles pourront être délivrées au cas par cas par arrêté préfectoral, sur demande motivée auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Affichage

Les affichages relatifs à l'activité hydroélectrique SHEM, autorisant l'accès à certains secteurs interdits au titre des périodes dérogatoires de l'article 3 du présent arrêté (*), doivent être consultés aux adresses suivantes :

Usine du Hourat SHEM : 2 rue de Gerp, 64440 LARUNS (à l'intersection de la rue du port et de la promenade de la rivière Arrieusé à Laruns),

Ou

Usine d'Artouste SHEM : lieu-dit « Artouste », 64440 LARUNS (sur la route départementale 934, 2 km après le hameau de Gabas en direction du col du Pourtalet et de l'Espagne).

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site Internet de la SHEM <https://shem.fr/> ; elles sont fournies à titre indicatif, l'affichage papier demeurant la référence.

Article 6 : Panneautage

Le concessionnaire SHEM, agissant en qualité de concessionnaire/exploitant des aménagements hydrauliques situés dans la Vallée d'Ossau sur la commune de Laruns, est chargé d'assurer l'affichage de ces mesures d'interdiction d'accès par la pose de panneaux au niveau des accès à la portion de cours d'eau concernée.

Article 7 :

Les arrêtés préfectoraux n° 64-2017-08-02-004 du 2 août 2017 et n° 64-2022-24-06-00002 du 24 juin 2022 sont abrogés.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra être révisé en tant que de besoin en concertation avec l'exploitant des usines hydroélectriques concernées, les représentants des fédérations sportives et de pêche concernées et les représentants des communes concernées, s'agissant notamment des tronçons et des pratiques visées.

Article 9 :

En application de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

Article 10 : En vue de l'information des tiers :

1°) un extrait de cet arrêté est affiché en mairie sur un panneau extérieur dans les communes de Castet, Bielle, Laruns et Eaux-Bonnes, ainsi qu'aux usines hydroélectriques du Hourat et d'Artouste-Usine. pendant une durée minimale d'un mois ;

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de département ;

2°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Délais et voies de Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques - 2, rue du Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de PAU – 50 Cr Lyautey, 64010 Pau.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture dans les Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires des communes de Castet, Bielle, Laruns, Eaux-Bonnes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la SHEM.

Une copie du présent arrêté est diffusé pour information à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques ;

- M. le colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie ;
- M. le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- M. le Président de la Communauté de communes de la vallée d'Ossau ;
- M. le Président de l'office de tourisme de la vallée d'Ossau ;
- Mmes et MM. les Maires de la vallée d'Ossau ;
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;
- M. le Président de l'AAPPMA de Laruns ;
- M. le Président de l'AAPPMA de Bielle-Bilhères ;
- M. le Président de l'AAPPMA d'Arudy ;
- M. le président de l'AAPPMA du gave d'Oloron ;
- M. le Président du comité départemental de la Fédération Française de Canoë Kayak ;
- M. le Président du comité départemental de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ;
- M. le Président du comité départemental de la Fédération Française de spéléologie et de canyonisme ;
- M. le Président de l'association des professionnels du Canyon de la vallée d'Ossau ;
- M. le Président du comité départemental de la Fédération Française de Randonnée Pédestre ;
- Mme la Présidente du CODIR du comité départemental 64 des clubs alpins ;
- Mme la Directrice du GEH Pyrénées - EDF Petite Hydro ;
- Mme la Présidente de l'Union des Producteurs d'Électricité du Bassin de l'Adour ;
- M. le Président du syndicat « France Hydro-Électricité ».

Fait à Pau, le

08 JUL. 2026

Le préfet



Jean-Marie GIRIER





